



Avis nr R-10 /2019 de la Commission d'accès aux documents :

(demande de révision de M ...)

Par demande introduite le 4 juin 2019 via My Guichet.lu, M ... a en application de l'article 10 de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte saisi la CAD pour avis alors qu'il s'est vu opposer par courrier du 14 mai 2019 de Madame le Directeur des contributions un refus de communication de la **circulaire du directeur des contributions L.G.-A n° 53/1 / L.G.-P n° 71/1 du 26 mai 2009 « Traitement uniforme des paragraphes 202, 168, 127 et 251 de la loi générale des impôts. »**

La décision de refus fait référence à l'article 1er paragraphe (2) point 7 de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 20 juin 2019 et constate que la circulaire a pour objet de préciser certaines modalités liées à l'octroi d'un sursis à exécution des bulletins d'impôt faisant l'objet d'une réclamation.

La CAD estime que le cas d'exclusion du point 7 doit viser des cas où l'administration exerce une mission de contrôle, d'inspection et de régulation lui confiée par la loi vers l'extérieur, càd portant sur d'autres entités.

Ce cas ne saurait viser également des missions de régulation intérieure d'un service ou d'une administration. Une telle interprétation large risquerait en effet de vider le principe d'accès à un document de tout sens et permettrait d'exclure du droit d'accès toute circulaire interne.

Tel n'est ni le but ni l'esprit de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte, alors que l'accès aux documents est la règle générale et les motifs d'exception doivent être interprétés de manière restrictive.

La CAD est d'avis que ces informations de nature purement interprétative ne tombent pas sous les « missions de contrôle, d'inspection et de régulation » telles que prévues au point 7 du par (2) de l'article 1<sup>er</sup> de la loi.

Le document sollicité n'est partant pas exclu du droit d'accès en application de l'article 1<sup>er</sup>, (2) point 7 de la loi précitée du 14 septembre 2018 et il est communicable.

Avis adopté à l'unanimité le 25 juin 2019

Pierre Calmes

Tania Braas

Tine A. Larsen

Louis Oberhag

Jean-Claude Olivier